

Message n° 19 (2021-2026)

Modification du Règlement du personnel de la Ville de Fribourg
du 30 septembre 2019

ERRATUM

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Vu

- ☛ la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF 140.11);
- ☛ le Message n° 19 du Conseil communal du 24 mai 2022;
- ☛ le rapport de la Commission financière,

arrête:

Article premier

Le règlement du personnel de la Ville de Fribourg est modifié comme suit:

Art. 3

Le présent règlement n'est pas applicable aux personnes suivantes:

- *les membres du Conseil communal;*
- *le personnel relevant de la législation sur l'assurance-chômage, de la législation sur l'emploi et le marché du travail et de la législation sur l'aide sociale;*
- *abrogé;*
- *le personnel des institutions bourgeoises;*
- *les apprenti-e-s qui sont soumis-e-s aux dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle ainsi qu'à la directive interne sur la formation initiale.*

Art. 5 al. 2

Abrogé

Art. 20bis (nouveau)

¹ *Le changement de taux du personnel relève de la compétence du Conseil communal.*

² *Toutefois, la compétence pour un changement de taux temporaire d'une durée de six mois maximum peut être déléguée dans le règlement d'application.*

³ *Le changement de taux fait l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant, lorsqu'il est temporaire.*

⁴ *Il n'existe pas de droit à un changement de taux d'activité.*

Art. 48 al. 3

³ Lorsque la fonction l'exige, le personnel peut être tenu d'accomplir des services spéciaux, notamment des services de piquet. Les limites de ces services, ainsi que la compensation et la rémunération auxquelles ils donnent droit, sont fixées dans la directive y relative.

Art. 75 al. 2

Les heures supplémentaires effectuées sur ordre du ou de la supérieur-e hiérarchique ou en accord avec celui-ci ou celle-ci la nuit, le week-end et les jours fériés donnent droit, en outre, à une majoration en temps fixée dans la directive relative aux services spéciaux.

Art. 76 al. 1

¹ Si le solde positif maximal de 100 heures est dépassé à la fin d'une année civile, une compensation financière peut exceptionnellement être versée, pour autant que le Service concerné dépose une demande de paiement et que ce paiement soit approuvé par le ou la Conseiller-ère communal-e Directeur-trice sur préavis du Service des ressources humaines. Dans tous les cas, le nombre maximal d'heures compensées financièrement ne peut excéder 100. Ces heures ne sont pas assurées auprès de la caisse de prévoyance.

Art. 84

Le personnel effectuant des services spéciaux, notamment des services de piquet, a droit aux indemnités fixées dans la directive y relative.

Art. 85

Abrogé

Art. 86

¹ Ne donnent pas droit à une rémunération particulière des tâches accomplies pour le compte de la Commune, durant le temps ordinaire de travail, qui ne relèvent pas directement de la fonction.

² Le remplacement durable que fait un collaborateur ou une collaboratrice dans une fonction supérieure à la sienne donne droit à une indemnité de remplacement. Les conditions d'octroi de l'indemnité sont fixées dans le règlement d'application.

Art. 89 al. 1

¹ La Commune fournit gratuitement les équipements de protection individuels nécessaires à l'exécution de travaux spéciaux et salissants.

Art. 89 al. 2

Abrogé

Art. 103 al. 1 let. f

f) premiers soins et organisation des soins ultérieurs à donner à un membre de la famille malade ou victime d'un accident: le temps nécessaire, mais 3 jours par cas et 10 jours par année au maximum;

Art. 105 al. 2 et 3

² Dix jours doivent être pris dans les six premiers mois de vie de l'enfant. Le solde peut être pris dans l'année qui suit la naissance.

³ Le congé peut être pris en une fois ou être fractionné. Il peut être pris de manière flexible, à raison d'une ou plusieurs journées hebdomadaires.

Art. 107bis (nouveau)

¹ Les membres du personnel dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ont droit à un congé pour prendre en charge leur enfant.

² L'enfant est réputé gravement atteint dans sa santé:

- a) s'il a subi un changement majeur de son état physique ou psychique;
- b) si l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte durable ou croissante à l'état de santé ou au décès;
- c) si l'enfant présente un besoin accru de prise en charge de la part d'un des parents, et;
- d) si au moins un des deux parents doit interrompre son activité lucrative pour s'occuper de l'enfant.

³ Le congé est d'une durée de 14 semaines au plus. Si les deux parents travaillent, le congé est de sept semaines, à moins qu'ils n'aient convenu de se le partager différemment.

⁴ Le congé doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Il peut être pris en une fois ou de manière fractionnée, sous forme de semaines ou de journées.

⁵ Chaque cas de maladie ou d'accident ne donne droit qu'à une allocation.

Art. 108

¹ Les membres du personnel devant fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un membre de la famille atteint-e gravement ou durablement dans sa santé et dépendant de leur assistance peuvent bénéficier d'un congé pour proche aidant.

~~² Par proche, on entend le ou la conjoint-e, le ou la partenaire enregistré-e, le ou la concubin-e, le père, la mère, le frère et la sœur des membres du personnel.~~

~~² Ce congé est d'une durée maximale de 12 jours par année et est accordé au prorata du taux d'activité.~~

Article 2

La présente modification est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Mario Parpan

Mathieu Maridor

Tableau (page 6 du Message)

<p>Congé pour proche aidant</p>	<p>Art. 108 Le Conseil communal introduit un congé pour proche aidant. Il en fixe les modalités dans le règlement d'application.</p>	<p>Art. 108 ¹ Les membres du personnel devant fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un membre de la famille atteint-e gravement ou durablement dans sa santé et dépendant de leur assistance peuvent bénéficier d'un congé pour proche aidant.</p> <p>² Par proche, on entend le ou la conjoint-e, le ou la partenaire enregistré-e, le ou la concubin-e, le père, la mère, le frère ou la sœur des membres du personnel.</p> <p>³⁻² Ce congé est d'une durée maximale de 12 jours par année et est accordé au prorata du taux d'activité.</p>
---------------------------------	---	--